

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR  
LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE LOCALE DE  
PROXIMITÉ ET DE JALONNEMENT DES COMMERCES,  
ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS RESTAURATION ET SERVICES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre les soussignés

**La Commune d'ORNEX** (AIN) représentée par son Maire, Monsieur GUICHARD Olivier, agissant en cette qualité.

Ci-après dénommée **La Commune**,

D'une part,

**ET**

**La société GIRODMEDIAS** au capital de 3 392 763,66 € euros, immatriculée au R.C.S. de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro SIRET 377.704.580.00036 dont le siège est 93, route Blanche, BP 22, 39400 MORBIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe GIROD, faisant élection de son domicile en son siège social,

Ci-après dénommée **L'Occupant**,  
D'autre part,

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**

La signalétique a pour objet de guider l'utilisateur en signalant les activités commerciales, industrielles, services ou équipements de proximité, les sites culturels et touristiques.

La commune d'Ornex a décidé de mettre en place un dispositif constitué de mobiliers, mono mâts et/ou bi mâts équipés de lattes, positionnés sur le domaine public communal, tout en le modernisant et l'harmonisant avec l'environnement urbain.

La ville n'envisageant pas de gérer directement ces dispositifs, a souhaité autoriser un opérateur privé à occuper temporairement le domaine public aux fins de mise en place d'une signalétique locale de proximité répondant à la nécessité d'informer les usagers du domaine public communal sur la présence et le jalonnement des commerces, hôtels restaurants, services et équipements publics.

La présente convention définit les modalités de mise en place et d'exploitation de cette signalétique ainsi que les engagements réciproques des parties.

Elle est conclue dans le cadre des règles relatives à l'utilisation du domaine public, telles que visées aux articles L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux préenseignes dérogatoires et à la signalisation d'information locale (code de l'environnement et code de la route)

Elle ne relève donc pas du code des marchés publics ni des articles L1411-1 et suivant du code général des collectivités territoriales visant à l'attribution d'une concession ou d'une délégation de service public.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la société GIRODMEDIAS à occuper la partie du domaine public communal nécessaire à la mise en place de la signalétique locale sur le territoire communal de la ville d'ORNEX,
- De définir les conditions de mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'une partie du domaine public communal, aux fins de fourniture, pose et gestion de cette signalétique locale,
- De préciser les obligations réciproques des parties dans le cadre de l'exploitation de cette activité.

## ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de **six (6) années** à compter de la date de signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### *3.1 Engagements de la Commune*

#### a) Information

La commune s'engage :

- A octroyer au titulaire toutes les informations en sa possession et autorisations nécessaires à l'installation des panneaux de signalétique.
- A adresser au titulaire toutes demandes de signalétique des clients qui lui parviendraient directement.

#### a) Précisions tenant aux prestations attendues

Les services municipaux concernés devront fournir sur pièce ou sur place toutes informations permettant aux candidats d'apprécier les caractéristiques techniques et géographiques de la mission afin de leur permettre d'évaluer de manière précise leurs propositions.

#### b) Occupation du domaine public

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public

La dépendance du domaine public constitue la pleine propriété de la Commune et ne pourra être utilisé que pour l'exploitation de la signalétique locale de proximité.

Cette mise à disposition du domaine public n'est en aucun cas constitutive de droits réels ; elle est personnelle et incessible sous peine de résiliation immédiate de ladite convention

La présente mise à disposition pourra être suspendue pour tout motif d'intérêt général  
La commune met à disposition les emplacements du domaine public nécessaires à l'installation de la signalétique conformément au plan d'implantation validé par les deux parties.

c) Transmission des demandes de commerçants

La commune s'engage à adresser à l'occupant toute demande de commerçant qui lui parviendrait et qui serait susceptible de pouvoir être intégrée au plan d'implantation convenu.

### *3.2 Engagements de l'occupant*

a) Prospection

La Société GIRODMEDIAS a la faculté d'informer par envoi de mailing toutes les sociétés installées sur le territoire de la Ville et de prospector tous les intéressés.

b) Conception, fabrication et pose des supports et lames

L'occupant compose sur papier les ensembles signalétiques, étudie leur implantation théorique et soumet cette étude à la Ville. La Société GIRODMEDIAS assure ensuite la fourniture, la pose et la maintenance du matériel, conformément aux accords passés avec ses contractants et sous réserve des contraintes techniques et juridiques imposées par la Ville.

La Société GIRODMEDIAS s'engage à n'utiliser que le type de matériel approuvé par la Ville. Elle conservera la gamme et les mobiliers actuellement en place.

La prestation comporte la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels avec leurs supports et fixations.

La Société GIRODMEDIAS est autorisée par la Commune à déposer la signalétique commerciale, industrielle et institutionnelle, mise en place antérieurement sur le Domaine Public et non homogène à celle faisant l'objet de cette convention.

La pose des supports sur lesquels sont fixés les lattes, est effectuée sur la base du dossier d'implantation validé par la commune.

En cas d'installation parallèle à un mur (de façade, de clôture...) celle-ci sera faite à moins de 20 cm de ce mur.

c) Réception

Ces opérations seront effectuées en présence d'un représentant de la commune et seront récapitulées par un procès-verbal établi contradictoirement.

Les formalités de réception interviendront à l'issue de l'implantation du mobilier urbain sous la forme d'un dossier dématérialisé et/ou papier.

#### d) Entretien, nettoyage et réparation

L'occupant assure pendant toute la durée de la convention l'entretien du mobilier urbain qu'il aura installé, y compris celui destiné à faciliter l'affichage et la signalétique de la commune.

L'entretien, le nettoyage et la mise à jour du mobilier sera effectué lors de visites mensuelles de l'ensemble du mobilier.

#### e) Suppression et déplacement des équipements

Lorsque la commune, pour l'exécution de travaux publics dans l'intérêt général et pour la commodité et la sécurité de la circulation juge nécessaire de supprimer soit définitivement soit momentanément ou de déplacer certains équipements, l'occupant est tenu de se soumettre aux injonctions de celle-ci sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Il ne peut, non plus, demander une indemnité lorsque l'affichage doit être interrompu pour cause de travaux à exécuter pour le compte de la commune et/ ou de ses concessionnaires du service public.

En cas de dépose temporaire du matériel pour cause de travaux, les services de la Ville demanderont à la société GIRODMEDIAS de déposer elle-même et stocker les ensembles concernés pendant la durée des travaux. En aucun cas, sans autorisation de la société GIRODMEDIAS, la ville ne pourra se substituer à la société GIRODMEDIAS pour cette tâche de dépose temporaire. Dans le cas contraire, la société GIRODMEDIAS sera en droit de facturer les coûts de réparation d'ensembles endommagés suite à un mauvais traitement infligé sur ceux-ci, en cas de dépose temporaire effectuée par la Ville.

La réfection du sol sera à la charge de l'occupant sous le contrôle des services municipaux et devra intervenir dans les quinze jours à compter de la date du retrait de l'équipement.

En cas de non-exécution dans les délais la réfection sera effectuée par les services municipaux aux frais de l'occupant

La commune s'engage à autoriser un nouvel emplacement en compensation du déplacement d'un équipement.

#### f) Ajout de support signalétique

Le titulaire devra faire une demande d'autorisation pour chaque nouvelle implantation auprès de la commune.

La liste sera mise à jour à chaque nouvelle implantation et transmise au service référent ainsi que le plan de situation des équipements et les mises à jour qui résulteraient des modifications éventuelles.

g) Dégradations, réparation et remplacement de matériel

En cas de dégradation du matériel, et pour quelque raison que ce soit (vandalisme, vice de construction, accident ...), la Société GIRODMEDIAS dûment avisée, s'engage à procéder à la remise en état ou au remplacement du matériel concerné dans un délai de VINGT ET UN (21) jours suivant le constat des dommages.

En cas d'extrême urgence, si les dommages présentent ou risquent de présenter un danger pour la sécurité publique, le délai peut être réduit à CINQ (5) jours dès connaissance du risque.

h) Rapports d'intervention et bilan annuel

La société GIRODMEDIAS s'engage à remettre à la Ville un rapport relatif à chaque intervention de nettoyage et de maintenance avec :

- Etat des anomalies constatées en cas de dégradation du matériel,
- Planification des remplacements et réparations éventuelles.

L'occupant se charge également :

- De la mise à jour annuelle des listes d'implantation et des plans d'implantation avec photo, qui seront à fournir systématiquement à la ville d'ORNEX, accompagné du bilan annuel d'activité,
- De transmettre à la commune un récapitulatif annuel des rétrocessions dues à la commune, en termes de lattes municipales correspondant au nombre de lattes commercialisées.

i) Respect de la réglementation – chantiers -DICT

L'occupant s'engage à effectuer les DICT nécessaires à la mise en œuvre des chantiers, et à respecter la réglementation nationale et locale en vigueur (RLP, limites d'agglomération, servitudes d'utilité publique, code de l'environnement, code de la route, hygiène et sécurité etc.)

J) Redevance :

A titre de redevance, la société GIRODMEDIAS s'engage à changer gracieusement tous les frontons existants en insérant le nouveau logo de la ville.

#### **ARTICLE 4 - PRIX**

La Société GIRODMEDIAS s'engage à respecter les modalités financières et commerciales figurant dans cette convention.

##### ***Montant de la location des lames aux commerçants et entreprises par l'occupant***

- Tarif de renouvellement des contrats existants (entretien et maintenance) :  
**100 € HT / lame et par an**
  
- 1<sup>er</sup> Contrat pour les commerçants (fourniture, pose, entretien et maintenance) :  
**120 € HT / lame et par an.**

La commune d'ORNEX s'engage à prendre en charge la location annuelle de deux lames sur une année pour les contrats existants et pour les nouveaux contrats.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE, ASSURANCE ET GARANTIE**

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit survenu aux usagers ou au personnel de l'occupant.

D'une manière générale, la responsabilité de la ville ne se trouvera, en aucun cas, engagée et ne pourra être recherchée, du fait de l'application de la présente autorisation.

Cependant, la Société GIRODMEDIAS conserve tout recours contre le ou les auteurs des dommages.

L'occupant fait son affaire de la souscription au près d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, d'assurances couvrant toutes les garanties de l'exploitation de l'activité et sa responsabilité civile à l'égard des tiers (couverture des dommages aux

personnes et aux biens qui pourraient être causés du fait de la mise en place, de la présence et de la maintenance du mobilier).

Il fournit annuellement, à chaque date anniversaire du contrat, un exemplaire en cours de validité de la police souscrite et des quittances réglées.

Il devra assurer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pour tout dommage corporel, matériel ou immatériel qu'il est susceptible de causer tant aux tiers qu'à la commune du fait de son personnel ou de ses matériels.

L'occupant s'engage à garantir les équipements mis à disposition jusqu'à l'expiration de la convention.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION, SANCTION ET RESILIATION**

Pendant toute la durée de la convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver, le cas échéant, toute solution aux difficultés d'exécution contractuelle pouvant se présenter.

A l'issue de la convention l'occupant libère les lieux sans pouvoir prétendre à un maintien en possession.

La dépose des supports doit être exécutée dans les règles de l'art avec une parfaite remise en état de chaque site à défaut de quoi la responsabilité de l'occupant se trouverait engagée.

En cas de cessation anticipée de l'activité du fait de l'occupant, la commune se réserve le droit de solliciter une indemnisation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les parties ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter toute ou partie de celle-ci à la suite d'un cas de force majeure, sous réserve que la partie défaillante en informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours calendaires de la survenance de l'événement ; dans ce cas, l'occupant s'engage à remettre en état le domaine public.

La société GIRODMEDIAS restera propriétaire de son matériel à la fin de la convention.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir épuisé, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devra être porté devant la juridiction du lieu d'exécution de la prestation prévue au contrat.

## **ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement en la mairie d'ORNEX pour la commune et au siège social de la société GIRODMEDIAS pour l'occupant.

La présente autorisation prendra effet après signature par les parties.

Les frais et honoraires engagés sont à la charge de la société.

Fait à....., le

Pour la Ville d'ORNEX  
M<sup>me</sup> le Maire  
M. Olivier GUICHARD

Pour la société GIRODMEDIAS  
Le Président  
M. Philippe GIROD